

# **BGer 1P.443/2006 vom 19. Januar 2007**

Bundesgericht, 2007-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.443\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.443_2006)

FR: TF 1P.443/2006 du 19 janvier 2007

IT: TF 1P.443/2006 del 19 gennaio 2007

## **Regeste**

procédure pénale; droit d'être entendu | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recourants ne sont pas des victimes au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI et ne peuvent donc fonder leur qualité pour recourir sur l' art. 8 al. 1 let . c LAVI. En tant que lésés, ils sont toutefois habilités à former un recours de droit public sur la base de l' art. 88 OJ , mais uniquement pour se plaindre d'une violation, équivalant à un déni de justice formel, des droits procéduraux qui leur sont reconnus en tant que partie par le droit cantonal de procédure ou qui découlent directement de la Constitution ou de la CEDH ( ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458/459; 129 II 297 consid. 2.3 p. 301; 128 I 218 consid. 1.1 p. 219/220; 126 I 97 consid. 1a p. 99; 125 I 253 consid. 1b p. 255). Ils peuvent donc invoquer une violation de leur droit de réplique découlant du droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , par rapport auquel leur grief de violation de l' art. 9 Cst. n'a pas en l'espèce de portée propre. Le recours est ainsi recevable sous l'angle de l' art. 88 OJ .

### **E. 2**

Les recourants se plaignent d'avoir été privés de leur droit de répliquer devant l'autorité cantonale, faute par cette dernière de leur avoir donné connaissance de la réponse de l'intimé à leur recours. Ils font valoir que cette réponse a eu une influence décisive sur la décision attaquée, dès lors que cette dernière écarte leur recours en se fondant sur celle-ci, dont ils n'ont toutefois pu contester les arguments.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. est de nature formelle, de sorte que sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment de l'incidence de cette violation sur le fond ( ATF 126 V 130 consid. 2b p. 132). Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, il implique le droit pour les parties à la procédure de prendre connaissance des pièces du dossier propres à influencer sur le sort de la décision à rendre et de se déterminer à leur propos ( ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88/89 et les références citées; arrêts 1A.10/2006 consid. 2 et 1A.56/2006 consid. 4, destinés à la publication; cf. également ATF 132 I 42 consid. 3 et la jurisprudence européenne citée).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué ni du dossier que l'autorité cantonale aurait communiqué aux recourants la réponse de l'intimé, ni qu'elle les ait avisés du dépôt de cette réponse. L'intimé et le Ministère public ne contestent au demeurant pas cette omission, que n'a d'ailleurs pas niée l'autorité cantonale, qui a renoncé à formuler des observations. Tant le

Ministère public que l'intimé soulèvent toutefois diverses objections.

### **E. 2.3**

Le Ministère public relève d'abord que le droit cantonal de procédure ne prévoit pas, en cas de recours au Tribunal d'accusation, la possibilité pour le recourant de se déterminer sur la réponse de sa partie adverse. Les recourants ont toutefois un droit, découlant directement de la Constitution, à obtenir que cette possibilité leur soit à tout le moins offerte. L'autorité cantonale devait donc en tout cas les informer du dépôt de la réponse de l'intimé, de manière à ce qu'ils puissent faire usage de leur droit de répliquer s'ils le souhaitaient (cf. arrêts 1A.10/2006 consid. 2 et 1A.56/2006 consid. 4 précités; cf. aussi ATF 132 I 42 consid. 3.3 3 p. 46/47).

### **E. 2.4**

Le Ministère public fait en outre valoir que, saisi d'un recours, le Tribunal d'accusation statue en l'état du dossier et n'a pas à instruire la cause. Qu'elle puisse ou non ordonner des mesures d'instruction, une autorité de recours est toutefois tenue de respecter le droit d'être entendu des parties, qui implique que chacune d'elles puisse s'exprimer sur la prise de position de sa partie adverse, si elle estime que celle-ci contient des arguments nouveaux nécessitant une détermination. A cet égard, le Ministère public allègue vainement que les éléments avancés par l'intimé dans son mémoire n'étaient pas nouveaux. Il revenait au premier chef aux recourants d'en décider, de sorte qu'ils devaient être mis en situation de pouvoir le faire (cf. arrêts 1A.10/2006 consid. 2 et 1A.56/2006 consid. 4 précités; cf. également ATF 132 I 42 consid. 3.3.2 p. 46). Au demeurant, comme on le verra (cf. infra, consid. 2.7), cet argument n'est pas déterminant.

### **E. 2.5**

De son côté, l'intimé observe que le Juge d'instruction avait déjà dénié la valeur probante des rapports invoqués par les recourants et considéré que seule une autopsie, désormais impossible à réaliser, aurait permis d'élucider les causes exactes de la mort de l'animal. Peu importe cependant. Saisi d'un recours contre la décision de ce magistrat, le Tribunal d'accusation devait se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci, ce qui impliquait qu'il entende préalablement les parties et, partant, qu'ils donnent non seulement la possibilité à l'intimé de répondre aux arguments des recourants mais à ces derniers de se déterminer sur ceux-ci.

### **E. 2.6**

L'intimé entreprend vainement de démontrer que les rapports dont se réclamaient les recourants sont contestables. Le recours de droit public ne vise pas à contester l'appréciation de la valeur probante de ces rapports, mais uniquement à faire admettre une violation du droit de réplique des recourants.

### **E. 2.7**

L'intimé fait encore valoir que son mémoire de réponse n'a pas eu d'influence décisive sur la décision attaquée. Ce n'est pas l'argumentation de son mémoire qui aurait conduit l'autorité cantonale à écarter le recours, mais l'incapacité des recourants à prouver valablement leurs allégations. Cette argumentation n'est pas déterminante. Il est incontestable que l'autorité cantonale a repris dans sa décision plusieurs arguments de la réponse de l'intimé et en a tenu compte, comme cela ressort de la page 3 de sa décision. Pour le surplus, peu importe de savoir si ces arguments ont effectivement influencé la décision attaquée. Le droit de

réplique étant une composante du droit d'être entendu, qui est de nature formelle, sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment de l'incidence de cette violation sur le fond (cf. supra, consid. 2.1).

### **E. 2.8**

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les recourants, faute d'avoir été informés de la réponse de l'intimé, ont été privés de la possibilité de se déterminer sur celle-ci, en violation de leur droit de répliquer découlant du droit d'être entendu. Le recours doit par conséquent être admis et l'arrêt attaqué annulé. Subséquemment, la cause sera renvoyé à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau, après avoir donné aux recourants la possibilité de se déterminer sur la réponse de l'intimé.

### **E. 3**

L'intimé, qui succombe, versera un émolument judiciaire ( art. 156 al. 1 OJ ), l'Etat de Vaud étant dispensé des frais ( art. 156 al. 2 OJ ). Une indemnité de dépens sera allouée aux recourants pour la procédure devant le Tribunal fédéral; elle sera mise, par moitié, à la charge de l'Etat de Vaud et de l'intimé ( art. 159 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.